

confidentiel et ne peut être utilisé qu'aux seules fins de l'application du présent Accord et de la législation à laquelle le présent Accord s'applique.

Article XV

1. Les autorités compétentes des Parties fixent, par le moyen d'un arrangement administratif, les mesures nécessaires aux fins de l'application du présent Accord.
2. Dans ledit arrangement sont désignés les organismes de liaison des Parties.

Article XVI

1. Toute exemption ou réduction de taxes, de droits judiciaires, de droits de chancellerie ou de frais administratifs prévue par la législation d'une Partie, relativement à la délivrance d'un certificat ou document à produire aux fins de l'application de ladite législation, est étendue aux certificats et documents à produire aux fins de l'application de la législation de l'autre Partie.
2. Tous actes et documents à caractère officiel à produire aux fins de l'application du présent Accord sont exemptés de toute légalisation par les autorités diplomatiques ou consulaires et de toute formalité similaire.

Article XVII

Aux fins de l'application du présent Accord, les autorités compétentes des Parties peuvent communiquer directement entre elles dans l'une des langues officielles des Parties.